



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
27 mars 2006
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession
Trente-cinquième session
15 mai-2 juin 2006

**Réponses à la liste de questions suscitées
par le rapport unique valant rapport initial
et deuxième rapport périodique**

Malaisie*

Généralités

1. *Veillez fournir des renseignements sur le processus d'établissement du rapport et indiquer si des organisations non gouvernementales, notamment des organisations de femmes, ont été consultées et si le rapport a été adopté par le Gouvernement et présenté au Parlement.*

Les mesures suivantes ont été prises en vue de l'établissement du rapport :

i) Un comité directeur, présidé par le Secrétaire général du Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales, a été créé en vue de suivre la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'établir le rapport. Le Comité comprend des membres des ministères et organes gouvernementaux compétents et du Conseil national des organisations de femmes (NCWO), qui est l'organisation faîtière des organisations non gouvernementales de femmes en Malaisie. Une liste des membres du Comité figure dans l'annexe I;

ii) Le projet de rapport a été examiné en consultation avec des représentants des diverses organisations non gouvernementales et soumis au Cabinet pour approbation par le Gouvernement.

* Le présent rapport a été publié sans avoir été revu par les services d'édition. Les annexes présentées par l'État partie seront distribuées dans la langue reçue.



2. *Veillez indiquer où en est la Malaisie s'agissant du retrait des réserves qu'elle avait formulées au sujet des articles 5 a), 7 b), 9 2), 16 1) a), 16 1) c), 16 1) f) et 16 1) g).*

Le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales a pris contact et entend poursuivre ses discussions avec plusieurs services compétents, tels que le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Service du développement de l'islam (JAKIM), le Service des questions aborigènes (orang asli) et les autorités chargées des populations autochtones de Sabah et Sarawak, en vue de retirer les réserves restant à régler.

3. *Le rapport signale que la population malaisienne est multiethnique mais il n'est pas indiqué dans les commentaires sur les différents articles de la Convention, qui font l'objet du rapport, si certains groupes ethniques connaissent des problèmes particuliers dans divers domaines et si des mesures spéciales ont été prises pour les aider à y faire face. Veillez donner des renseignements à ce sujet.*

Le Gouvernement a à cœur de promouvoir l'égalité entre les sexes parmi tous les groupes de la société multiethnique du pays, et ce, conformément aux objectifs fixés dans la politique nationale relative aux femmes, qui consistent à garantir aux hommes et aux femmes un partage équitable des ressources et de l'information, ainsi que des possibilités et des fruits du développement. Les objectifs d'égalité et de justice doivent être au centre d'une politique de développement privilégiant la dimension humaine, afin que les femmes, qui constituent près de la moitié de la population, puissent apporter leur contribution et exploiter pleinement leurs capacités. Une telle politique doit aussi viser à intégrer les femmes dans tous les secteurs du développement, compte tenu de leurs capacités et de leurs besoins, afin d'améliorer la qualité de vie et d'éliminer la pauvreté, l'ignorance et l'analphabétisme en vue d'établir une société pacifique et prospère.

Depuis la création du Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales en 2001, diverses études et sondages d'opinion ont été menés en vue d'étudier les problèmes auxquels se heurtent les femmes des différents groupes ethniques, à savoir : une étude sur les solutions à apporter aux problèmes que rencontrent les femmes des zones rurales et les mères célibataires; une étude sur la transformation de la famille dans le contexte des changements intervenant dans le travail et le mode de vie des femmes en Malaisie; une étude sur les travaux non rémunérés en Malaisie; et un sondage d'opinion sur la cartographie des valeurs morales.

Le Gouvernement a en outre lancé diverses initiatives en vue d'intégrer les femmes originaires de différents groupes ethniques dans les efforts de développement national. Le Service des questions aborigènes (orang asli) a ainsi mis en œuvre des programmes visant à encourager les femmes aborigènes à améliorer leur qualité de vie et à soutenir la concurrence avec d'autres groupes ethniques :

Ces programmes sont les suivants :

- i) Guide à l'intention des chefs d'entreprise : ce guide porte sur l'artisanat, la couture, la sculpture, etc. Dans ce cadre, certaines femmes ont reçu une aide financière et un local pour créer une entreprise;

- ii) Services de santé : des services de santé sont offerts aux femmes dans les centres de soins maternels et infantiles;
- iii) Programme de sensibilisation : ce programme vise à sensibiliser et à motiver les jeunes et les femmes issus de groupes autochtones (orang asli);
- iv) Formation : cours de formation à la couture et à la sculpture à l'intention des femmes autochtones (orang asli), complété par la délivrance d'un certificat.

Articles 1^{er} et 2

4. *Il est indiqué dans le rapport que des modifications ont été apportées à la Constitution en 2001 en vue d'interdire la discrimination sexuelle et que toutes les lois sont actuellement revues dans l'optique de l'égalité entre les sexes. Veuillez préciser si les lois discriminatoires sont en train d'être amendées, notamment les lois se rapportant au statut et aux droits des femmes selon la charia. Veuillez en outre indiquer les délais qui sont prévus pour procéder à ces amendements.*

Le 1^{er} août 2001, l'article 8 (chap. 2) de la Constitution fédérale a été modifié en vue d'y faire figurer le terme « sexe ». En vertu de cette modification, la Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe dans tous les textes législatifs même si, de manière générale, la législation malaisienne n'est pas discriminatoire à l'égard des femmes. Dans le cadre de l'adhésion de la Malaisie à la Convention, le Gouvernement a promulgué des lois ou y a apporté des modifications en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Des exemples de ces textes figurent dans l'annexe II.

En ce qui concerne le statut des femmes et leurs droits selon la charia, nous tenons à souligner que la charia reconnaît non seulement le statut des femmes, mais garantit en outre leurs droits. Avec l'arrivée de l'islam, le statut des femmes s'est amélioré par rapport à l'époque païenne, où elles étaient considérées comme des êtres inférieurs aux hommes et constamment opprimées par la société.

La loi portant amendement du droit islamique de la famille, élaborée sur la base des principes énoncés ci-dessus, comporte des dispositions sur le mariage, le divorce, l'octroi d'une pension, la tutelle et d'autres questions liées à la famille. Elle garantit les droits énumérés ci-dessous :

Choix d'un époux et conclusion d'un mariage

- i) Selon la charia, les femmes sont libres de choisir leur époux. La loi dispose qu'un mariage ne sera reconnu ou enregistré que si les deux époux y consentent librement. Par ailleurs, le consentement du *wali* (le tuteur de la femme au regard du mariage) est en outre nécessaire.
- ii) L'obligation d'obtenir l'aval du *wali* en vertu de la loi ne découle pas d'une forme de discrimination à l'égard des femmes, mais est motivée par l'idée que le *wali* a été consulté en sa qualité de tuteur de la fiancée et qu'à ce titre, il est habilité à avaliser le mariage. Il incombe au *wali* de s'assurer que la fiancée est réellement consentante.

Dissolution d'un mariage musulman

i) La loi dispose que lorsqu'un homme décide de prononcer la formule de divorce (*talaq*), le divorce est prononcé par un juge d'un tribunal islamique et deux témoins. La prononciation d'un divorce (*talaq*) par l'époux en dehors du tribunal et sans avoir obtenu son autorisation est une infraction punissable en vertu de la loi portant amendement du droit islamique de la famille.

ii) Une femme a le droit de faire appel devant un tribunal pour obtenir la dissolution du mariage (*fasakh*), la résiliation unilatérale du contrat de mariage (*kuhl'*) ou la répudiation (*ta'lik*). Lorsqu'elle est divorcée, la femme a le droit de recevoir une allocation pendant l'*iddah* (période de retraite après le décès de l'époux, la séparation ou le divorce), un cadeau de consolation (*mut'ah*) et de demeurer dans le domicile où elle vivait lorsqu'elle était mariée, tant que son époux n'a pas été en mesure de lui trouver un autre logement convenable. Son droit à être logée prend fin : a) lorsque la période de l'*iddah* se termine; b) lorsque les enfants ne sont plus pris en charge; c) si la femme se remarie; d) si la femme est coupable de comportements ouvertement obscènes.

Garde et tutelle

La loi portant amendement du droit islamique de la famille dispose que la mère est la personne la mieux habilitée à assurer la garde de ses enfants, tandis que la tutelle est confiée au père.

***Harta sepencarian* (biens acquis en commun par les époux pendant le mariage)**

a. Afin d'améliorer la protection des femmes, la loi révisée sur le droit islamique de la famille comporte une disposition prévoyant le partage des biens acquis en commun (*harta sepencarian*) avant que le tribunal autorise ou ordonne l'enregistrement d'un mariage polygame, et ce, afin de garantir aux femmes malaisiennes le droit à un partage égal des biens acquis en commun par les époux pendant le mariage.

b. La loi de 1976 (*Law Reform (marriage and divorce) Act*), qui s'applique aux non-musulmans, prescrit aussi le partage égal des biens acquis en commun par les époux pendant le mariage lorsque ceux-ci divorcent. Il reste que la loi portant amendement du droit islamique de la famille permet de demander la séparation des biens acquis en commun par les époux pendant le mariage même en l'absence de divorce, et ce, afin d'assurer que les biens appartenant à la femme sont toujours protégés.

Polygamie

i) Nous tenons à signaler au Comité que l'islam privilégie la monogamie et que la polygamie est considérée comme une exception par la charia. Les juristes musulmans classiques et contemporains s'accordent généralement à dire que la capacité de traiter les coépouses de manière juste, comme cela est énoncé dans le verset 3 de la sourate 4 du Coran, est un préalable pour autoriser la polygamie.

ii) On retrouve le même principe dans la loi révisée sur le droit islamique de la famille, qui prévoit que certaines conditions doivent être remplies pour

qu'un homme soit autorisé à contracter un mariage polygame. Il doit notamment obtenir la permission d'un tribunal islamique avant de conclure un mariage polygame et l'épouse – ou les épouses – a le droit d'assister à l'audience de la demande de mariage polygame. Le tribunal examine si le mariage proposé est juste, si l'époux est en mesure de pourvoir aux besoins de toutes ses épouses et personnes à charge, s'il peut accorder un traitement égal à toutes ses épouses et quels sont les torts causés par le mariage proposé (le droit islamique reconnaît le tort infligé à l'épouse (*darar syarie*) s'agissant de la religion, de sa vie, de son corps, de son esprit, de la moralité ou de ses biens).

Droit de posséder des biens et droit d'hériter

Il ne faut pas confondre le droit de posséder des biens et le droit d'hériter. Selon la charia, aucune loi n'interdit aux femmes de posséder des biens.

La part revenant à la femme (*faraid*) équivaut à la moitié de la part revenant à l'homme. Le montant de l'héritage dépend des obligations financières incombant à l'homme et à la femme. Selon la charia, un homme est tenu de subvenir aux besoins de son épouse, de ses enfants et, dans certains cas, des membres de sa famille dans le besoin. Ainsi, compte tenu de la responsabilité confiée aux hommes au titre de la charia, les hommes reçoivent une part d'héritage plus importante que les femmes afin de pouvoir faire face à leurs obligations. L'obligation de subvenir aux besoins de l'épouse n'est pas levée ni réduite parce que celle-ci possède des biens ou touche des revenus personnels grâce à son travail, à la location de biens ou à la perception de bénéfices ou de toute autre source de revenus légale.

Les femmes ne sont pas astreintes à ces obligations par la charia. Les biens appartenant à la femme avant le mariage ne peuvent être transmis à son époux. L'épouse garde son nom de jeune fille après le mariage et n'est pas tenue de dépenser ses biens ou ses revenus pour subvenir aux besoins de sa famille après le mariage. Elle a droit à recevoir une dot (*mahr*) de son époux lors du mariage et, si elle divorce, elle peut recevoir une pension alimentaire de son ex-époux. Les droits en matière d'héritage dépendent des obligations incombant aux hommes et aux femmes selon la charia et ne sauraient être considérés comme une forme de discrimination à l'égard des femmes.

Présence des femmes dans la fonction publique

Les postes de la fonction publique englobent les postes de juge des tribunaux islamiques, de *mufti*, d'*imam*, de *bilal* et de *kadi*. Nous tenons à appeler l'attention du Comité sur le fait que les titulaires de ces postes n'ont pas seulement une fonction publique mais également religieuse. Il est probable que la nomination de femmes à ces postes n'est pas possible, non pas parce qu'elles font l'objet d'une discrimination, mais en raison des obligations religieuses qui s'y attachent, comme cela est expliqué en détail dans les paragraphes suivants.

Juges des tribunaux islamiques (*Syariah*)

Pour qu'un mariage soit considéré comme valide, il faut notamment qu'il soit célébré par un *wali*. En l'absence du père ou d'un membre masculin de la famille paternelle en tant que *wali*, cette fonction est assumée par un *amir* (chef) ou des *kadis* désignés. Le juge d'un tribunal islamique a notamment pour fonction de représenter l'*amir* en célébrant un mariage en qualité de *wali hakim* (*wali* autorisé par l'*amir*), à la place d'un *wali mujbir* (père ou grand-père de la fiancée). La religion prescrit qu'un mariage ne peut être célébré que par un homme, compte tenu du rôle qu'il assume en tant que protecteur et pourvoyeur, selon la charia. Les chefs des États autorisent à présent les officiers de l'état civil (Registrars of Marriages, Conciliations and Divorces) à célébrer les mariages. Ainsi, lorsque les juges des tribunaux islamiques ne sont pas habilités à célébrer les mariages, des femmes peuvent être désignées pour exercer cette fonction.

Imams, bilals et kadis

La législation malaisienne est peu disserte sur les critères de désignation des *imams*, des *bilals* et des *kadis*, qui ont entre autres pour fonction de représenter l'*amir* lorsqu'ils célèbrent un mariage en qualité de *wali raja*, à la place d'un *wali mujbir*. Compte tenu du rôle que l'homme assume en tant que protecteur et pourvoyeur de la famille en vertu de la charia, la religion prescrit que seuls les hommes sont habilités à célébrer un mariage. Cette prescription religieuse, qui s'attache aux fonctions d'*imam*, de *bilal* et de *kadi*, interdit aux femmes d'exercer cette fonction. Il reste qu'une femme peut être *imam* ou *bilal* pour des femmes.

Muftis

La Constitution fédérale et la loi portant amendement du droit islamique de la famille ne comportent pas de dispositions restreignant la nomination de femmes en tant que *muftis*. Il convient toutefois de noter que les fonctions du *mufti* ne sont pas uniquement administratives mais également religieuses, lorsqu'il lui est demandé d'officier et de réciter les prières (*doa*) ou de jouer le rôle de l'*imam* dirigeant les prières (*solah*) pour les fidèles. Telles sont les fonctions publiques que le *mufti* doit exercer en toutes circonstances à tous les niveaux du Gouvernement. Le *mufti* participe en outre à la prise de décisions portant sur tous les aspects de la vie, qui sont demandées par le peuple (*ummah*). Compte tenu de leur constitution biologique, il est possible que les femmes ne soient pas en mesure d'exercer ces fonctions en toutes circonstances, étant donné que la religion leur interdit de réciter les prières durant la période de menstruation. Il est évident d'après ce qui précède que les fonctions de *mufti*, de *bilal* ou de *kadi*, même si elles sont considérées comme des « fonctions publiques », ont également des implications religieuses qui ne peuvent être modifiées pour permettre aux femmes d'exercer ces différentes fonctions. Compte tenu des explications apportées ci-dessus, nous tenons à rappeler au Comité que les restrictions imposées aux femmes concernant ces fonctions ne sont pas motivées par la discrimination.

5. Dans une décision récente, le Tribunal fédéral a interprété la disposition relative à l'égalité figurant au paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution fédérale comme ne s'appliquant qu'aux « personnes de la même catégorie » et affirmé que les femmes, en l'occurrence, appartenaient à une catégorie différente de celle des hommes. Veuillez expliciter la notion d'« égalité » au sens de la

Constitution fédérale et préciser si elle cadre avec les obligations incombant à la Malaisie au titre de la Convention.

Notion de l'égalité telle qu'elle est définie dans la Constitution fédérale

Les chapitres 1^{er} et 2 de l'article 8 de la Constitution garantissent à tous l'égalité devant la loi et interdisent la discrimination pour cause de religion, de race, de filiation, de lieu de naissance ou de sexe. La notion d'égalité et de non-discrimination au sens des chapitres de cet article est par contre soumise à certaines limites¹.

La limitation est fondée sur le concept de dérogation raisonnable ou de discrimination légitime, selon lequel la loi doit être appliquée à tous de la même manière dans les mêmes circonstances. Cela ne signifie pas que la loi s'applique à tous de la même manière en toutes circonstances. En cas de dérogation fondée sur un critère évident qui distingue des personnes appartenant à un groupe d'autres qui ne font pas partie de ce groupe et lorsque le critère a un rapport logique avec l'objectif recherché par la loi en question, la discrimination est justifiée.

On trouve un exemple d'application du concept de dérogation raisonnable à la loi dans la disposition de l'article 8 (chap. 5) de la Constitution fédérale, qui établit que la non-discrimination prévue à l'article 8 n'invalide ni n'interdit :

- a) Les dispositions régissant le droit des personnes;
- b) Les dispositions ou pratiques restreignant une charge ou un emploi lié aux affaires d'une religion ou d'une institution dirigée par un groupe professant une religion, concernant les personnes professant cette religion;
- c) Les dispositions portant sur la protection, les conditions de vie ou le développement des populations aborigènes de la péninsule malaise (y compris les terres qui leur sont réservées) ou l'établissement d'un quota pour leur réserver un pourcentage raisonnable de postes dans la fonction publique;
- d) Les dispositions qui prescrivent de résider dans un État ou une partie d'un État pour pouvoir se présenter à une élection ou être nommé dans un organisme ayant compétence uniquement dans cet État ou une partie de cet État, ou pour voter à cette élection;
- e) Les dispositions d'une constitution d'un État, qui correspondent à une disposition entrée en vigueur juste avant la Journée nationale de la Merdeka;
- f) Les dispositions limitant l'enrôlement de Malaisiens.

La limitation mentionnée dans le paragraphe précédent est fondée sur la notion de discrimination légitime en fonction du critère établi, comme par exemple les musulmans par opposition aux non-musulmans [art. 5 (chap. 5, al. b)], les aborigènes par opposition aux autres citoyens [art. 8 (chap. 5, al. c)], les habitants d'un État particulier par opposition à ceux d'autres États [art. 8 (chap. 5, al. d)]. Il convient de noter que la notion de discrimination légitime fondée sur une dérogation raisonnable n'est pas unique à la Malaisie; en Inde, les lois discriminatoires sont justifiées lorsque :

¹ *Datuk Haji Harun bin Haji Idris c. le Procureur de l'État* [1977] 2 MLJ 155.

- i) La dérogation est fondée sur un critère évident distinguant des personnes appartenant à un groupe d'autres qui ne font pas partie de ce groupe;
- ii) Le critère a un rapport logique avec l'objectif recherché par la loi en question. La limitation peut être fondée sur différents critères tels que géographiques ou selon certains objectifs ou emplois. Il est nécessaire qu'il existe un lien entre le fondement de la dérogation et l'objectif de la loi en question².

Conformité de la notion d'égalité au sens de la Constitution fédérale avec les obligations incombant à la Malaisie au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'article premier de la Convention définit l'expression « discrimination à l'égard des femmes » et les articles du dispositif énoncent les obligations qui incombent aux États parties de prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines culturel et social et d'autres domaines tels que l'éducation, la santé, la fonction publique, etc.

La notion d'égalité telle que définie dans la Constitution fédérale est conforme à l'obligation incombant à la Malaisie au titre de la Convention, dans la mesure où la Constitution établit que toutes les personnes sont égales devant la loi et interdit la discrimination fondée sur le sexe dans toute loi ou lors de la nomination à un poste ou un emploi relevant des pouvoirs publics ou dans l'application de toute loi relative à l'acquisition, la possession ou la cession de tous biens ou à l'établissement ou l'exercice de tout commerce, affaire, profession, vocation ou emploi.

Nous tenons à attirer l'attention du Comité sur le fait que la discrimination telle qu'elle est rationalisée par le concept de « dérogation raisonnable » n'est autorisée que pour des raisons valables prévues par la loi, notamment pour protéger ou promouvoir une catégorie de personnes. Il ne faut pas confondre avec la discrimination à l'égard des femmes, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine, comme cela est énoncé dans l'article premier de la Convention.

En vertu des dispositions des chapitres 1^{er} et 2 de l'article 8, la discrimination est interdite dans les domaines mentionnés par la Convention, à moins que cela ne soit nécessaire pour protéger ou promouvoir les femmes.

Il est indiqué que l'article 4 de la Convention autorise l'adoption de mesures spéciales. La discrimination aux fins de protéger ou de promouvoir les femmes est donc admise au titre de cet article.

La notion de dérogation raisonnable pouvant s'appliquer au principe de l'égalité tel qu'il est défini à l'article 8 de la Constitution fédérale, plusieurs textes législatifs en faveur des femmes ont été adoptés par le Parlement, à savoir :

- L'article 34 de la loi de 1955 sur l'emploi dispose qu'un employeur ne peut exiger qu'une femme travaille dans une entreprise industrielle ou agricole

² *Shri Ram Krishna Dalmia & Ors. c. Shri Justice S. R. Tendolkar & Ors.* AIR [1958] SC 538.

entre 22 heures et 5 heures ou commence une journée de travail sans avoir eu 11 heures consécutives de repos;

- L'article 35 de la loi de 1955 sur l'emploi dispose que les femmes ne peuvent être employées pour effectuer des travaux souterrains;
- Les dispositions relatives à la protection de la maternité dans la partie IX de la loi de 1955 sur l'emploi;
- L'article 493 du Code pénal érige en infraction le fait qu'un homme, en usant de tromperie, fasse croire à une femme qui n'est pas légalement mariée avec lui qu'elle est son épouse légale et l'oblige à cohabiter ou à avoir des relations sexuelles avec lui;
- L'article 498 du Code pénal érige en infraction le fait de séduire, d'enlever ou de séquestrer une femme mariée dans un but criminel;
- L'article 289 du Code de procédure pénale dispose qu'il est interdit de condamner une femme à la peine du fouet;
- La quatrième annexe à la loi de 1962 sur les Conventions de Genève dispose qu'une protection contre les effets de la guerre et une assistance seront accordées aux malades et aux blessés, aux personnes âgées, aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes et aux mères ayant des enfants de moins de 7 ans;
- L'article 27 de la quatrième annexe à la loi de 1962 sur les Conventions de Genève dispose en particulier que les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur;
- L'article 76 de la quatrième annexe à la loi de 1962 sur les Conventions de Genève dispose que les femmes détenues seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Nous tenons à appeler l'attention du Comité sur le fait que l'inégalité de traitement entre hommes et femmes dans les lois susmentionnées s'explique par le fait qu'il est nécessaire d'assurer une protection aux femmes. De plus, une disposition sur le congé de maternité a été adoptée dans le cadre de la loi de 1955 sur l'emploi, conformément à l'article 4 (al. 2) de la Convention.

Dans les questions qu'il a posées, le Comité a signalé que « Dans une décision récente, le Tribunal fédéral a interprété la disposition relative à l'égalité figurant au paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution fédérale comme ne s'appliquant qu'aux "personnes de la même catégorie" et affirmé que les femmes, en l'occurrence, appartenaient à une catégorie différente de celle des hommes ». Le Comité n'ayant pas précisé qu'elles étaient les parties à l'affaire, nous en concluons qu'il s'agit de l'affaire *Beatrice At Fernandez c. Sistem Penerbangan Malaysia & Anor* [2005] 2 CLJ 713. En cette affaire, les services de la requérante en tant qu'hôtesse de l'air pour le compte du défendeur (Sistem Penerbangan Malaysia) ont été suspendus à cause de sa grossesse, conformément à la disposition adoptée dans le cadre de la convention collective régissant son contrat d'emploi avec le défendeur. La requérante a fait valoir que la convention collective avait violé ses libertés fondamentales au sens de l'article 8 de la Constitution fédérale.

Dans cette affaire, le Tribunal a notamment soutenu que l'article 8 ne s'appliquait qu'aux personnes de la même catégorie, sachant que toutes les personnes, de par leur nature, leur niveau d'instruction, les circonstances et leurs divers besoins doivent souvent recevoir un traitement distinct. Nous tenons à préciser au Comité qu'en cette affaire, le Tribunal a fait valoir que les hôtesses de l'air étaient considérées comme une catégorie à part, distincte de celle du personnel administratif ou des hôtesses en chef ou principales. C'est ce que le Tribunal entendait par « personnes de la même catégorie ». En tant que telle, la requérante, qui est hôtesse de l'air, ne peut se comparer qu'aux autres hôtesses de l'air. Elle ne peut se comparer au personnel administratif ou aux hôtesses chefs ou principales, qui constituent deux catégories distinctes. Nous tenons à attirer l'attention du Comité sur le fait que le Tribunal n'a pas fait valoir que les femmes appartenaient à une catégorie différente de celle des hommes en cette affaire, mais que la distinction était établie en fonction de la catégorie de travail.

6. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution fédérale, qui interdit la discrimination, y compris la discrimination sexuelle, a été interprété par les tribunaux malaisiens comme protégeant les personnes contre des actes discriminatoires émanant uniquement des pouvoirs publics ou des organismes publics. Quelles mesures ont été prises en vue d'élaborer une législation antidiscriminatoire, qui protège les femmes contre des actes discriminatoires émanant d'entités autres que les pouvoirs publics ou les organismes publics, conformément aux alinéas b) et e) de l'article 2 de la Convention?

Le Comité n'a pas précisé quelles étaient les parties à l'affaire citée dans la question susmentionnée; nous en concluons qu'il faisait référence à l'affaire *Beatrice At Fernancez c. Sistem Penerbangan & Anor* [2005] 2 CLJ 713. Le Tribunal fédéral a décidé en cette affaire qu'il n'était pas possible d'étendre l'application de l'article 8 (chap. 2) de la Constitution fédérale aux conventions collectives. Pour pouvoir invoquer l'article 8 de la Constitution, il faut pouvoir démontrer qu'une loi ou une mesure prise par l'exécutif est discriminatoire. Il a été décidé que le droit constitutionnel, en tant que branche du droit public, traitait de l'atteinte aux droits de la personne par la législature ou l'exécutif, ou les organes en relevant. Il ne s'étendait pas à l'atteinte aux droits d'un individu par un autre individu. Ainsi, compte tenu de cette décision, il serait correct de conclure que l'article 8 (chap. 2) de la Constitution fédérale protège les individus contre la discrimination émanant uniquement de l'État ou des organes qui en relèvent.

En vertu de la décision prise dans l'affaire susmentionnée, le Comité a demandé quelles étaient les mesures prises en vue d'élaborer des lois visant à protéger les femmes contre la discrimination émanant d'autres entités que l'État ou les autorités publiques. Lors de l'audience de l'affaire devant la Cour d'appel, le juge a fait valoir que « lorsque l'atteinte émane d'un autre particulier, l'individu lésé peut obtenir une réparation au titre du droit privé mais pas au titre du droit constitutionnel ».

Le Tribunal fédéral n'a pas rendu de conclusions contradictoires en cette affaire. Ainsi, lorsqu'un individu est victime de pratiques discriminatoires émanant d'entités autres que l'État ou les organes qui en relèvent, il peut obtenir une réparation au titre du droit privé. Dans ces conditions, l'absence de lois antidiscriminatoires n'empêche pas d'assurer une protection contre la discrimination émanant d'entités autres que l'État ou les organes qui en relèvent.

On peut en trouver un exemple dans l'affaire *Kelab Golf Negara Subang c. Mat Idris Siakat*, conseil de prud'hommes, Kuala Lumpur, décision n° 33 (2004). Dans cette affaire, le Tribunal devait décider si le licenciement du requérant était justifié. Le requérant a fait valoir que la société n'avait pas envoyé de lettre d'avertissement à deux autres employés qui étaient également en retard et que l'inégalité de traitement dont il avait fait l'objet équivalait à une discrimination. En concluant que le licenciement n'était pas justifié, le conseil de prud'hommes a reconnu que l'inégalité de traitement dont la société s'était rendue coupable en ne punissant pas les deux autres employés qui étaient également en retard équivalait à une discrimination à l'égard du requérant.

Article 3

7. Le rapport signale que des mesures ont été prises en vue de mettre au point un système d'informations ventilées par sexe afin de suivre l'état d'avancement des programmes et activités en faveur des femmes. Veuillez indiquer à quel stade en est l'élaboration de ce système et donner des détails sur sa portée et ses domaines d'application.

Le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales a mis au point en novembre 2002 une base de données ventilées par sexe, à laquelle il a mis la dernière main en mai 2003. Cette base est utilisée à des fins d'analyse et d'élaboration de politiques. Elle réunit les informations énumérées ci-après :

- i) Population active (1997-2003);
- ii) Pauvreté (1999, 2002);
- iii) Recensement de la population et recensement sur le logement (2000);
- iv) Personnel du secteur public (2003);
- v) Mariages musulmans et non musulmans (1995-2004);
- vi) Personnel enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur (2001-2004);
- vii) Décideurs dans le secteur privé (2000-2004);
- viii) Toxicomanes (1998-2004);
- ix) Famille, fécondité, mariages, personnes âgées et pratiques familiales – informations recueillies par le Conseil national de la population et du développement de la famille (1994); et
- x) Maltraitance des enfants, toxicomanies, inceste, viol, attentats à la pudeur, violence familiale et sodomie (1997-2004).

Les statistiques sont recueillies auprès des organismes publics et privés concernés. Lorsqu'il effectue la mise à jour annuelle de la base de données, le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales détermine les nouvelles données à collecter pour enrichir la base.

8. *Veillez décrire de manière détaillée les activités menées par le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales depuis sa création, notamment le travail accompli par les services chargés des questions relatives aux femmes dans les ministères, le rôle joué par le Ministère et les pouvoirs dont il est investi, ainsi que les ressources humaines et financières dont il est doté.*

Les travaux du Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales depuis sa création en 2001 sont présentés à l'annexe III.

Le mandat de ce ministère (qui s'appelait autrefois le Ministère de la promotion de la femme et de la famille) a été élargi le 27 mars 2004 de manière à englober le développement des communautés locales; le Ministère a donc été rebaptisé « Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales ».

Des points de contact en matière d'égalité des sexes ont été nommés en 2005, à la demande du comité du Cabinet chargé de l'égalité des sexes. Au sein de chaque ministère et des organismes publics concernés, un haut fonctionnaire a été nommé à ce poste. À ce jour, 39 points de contact ont été désignés. Ces personnes font office d'agents de liaison pour les questions ayant trait à la problématique homme-femme dans leur ministère et aident à obtenir pour ce dernier des données, des renseignements et des rétroactions sur les questions concernant les femmes ainsi que le développement dans une perspective sexospécifique. Les fonctions de ces points de contact sont décrites à l'annexe IV. Le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales a donné une formation en sensibilisation aux spécificités des hommes et des femmes, comprenant notamment une formation sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et une formation à l'intention des points de contact sur l'intégration des sexes dans le processus budgétaire pour aider ces fonctionnaires à s'acquitter de leurs tâches de manière plus efficace et plus rationnelle. Ces actions de sensibilisation aux spécificités de chaque sexe de la part du Gouvernement favoriseront l'élimination des inégalités entre les sexes dans tous les domaines et créeront notamment la possibilité de revoir les aspects des lois jugés discriminatoires envers les femmes, tels que l'article 15 1) cité plus haut.

Étant donné que le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales est sous la direction d'une femme ministre qui est membre du Cabinet, il bénéficie d'un accès direct lui permettant de faire valoir, auprès de la plus haute instance décisionnelle du Gouvernement, les préoccupations et les intérêts des femmes.

Le Comité du Cabinet chargé de l'égalité des sexes, créé en décembre 2004 et présidé par le Premier Ministre, constitue lui aussi une tribune pour les questions relatives à la condition féminine. À titre de secrétariat principal du comité, le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales est en mesure d'avancer des recommandations et des propositions précises en vue de réaliser l'égalité des sexes au moyen de politiques, de stratégies et d'autres initiatives gouvernementales.

En tant que premier acteur au chapitre de la promotion de l'égalité des sexes, le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales est chargé de diriger le groupe de travail technique sur la femme. Ce dernier est un

élément important de l'élaboration du plan national de développement quinquennal et permet au Ministère d'intégrer à ce plan des considérations sexospécifiques. Le Ministère a collaboré étroitement avec le Groupe de la planification économique, au sein du bureau du Premier Ministre, à la préparation du Neuvième Plan pour la Malaisie pour la période 2006-2010.

De plus, le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales joue un rôle important au niveau des circonscriptions parlementaires et administratives par le biais du Conseil national pour le développement de la femme et de la famille (National Council for Women and Family Development). Ce conseil est l'organe opérationnel du Ministère en ce qui a trait à la mise en œuvre d'initiatives telles que l'information juridique, la sensibilisation à la violence faite aux femmes, la formation et le renforcement des compétences, les cours d'informatique et de communication et les programmes de sensibilisation à la problématique des sexes.

L'augmentation des ressources humaines et financières consacrées à ces questions témoigne du rôle d'envergure joué par le Ministère ainsi que par son Département pour le développement des femmes (DWD). À titre d'exemple, l'effectif du Ministère est passé de 67 personnes en 2001 à 246 en 2006. Au Département pour le développement des femmes, il est passé de 41 personnes en 2001 à 153 en 2006. De même, l'enveloppe budgétaire allouée au Ministère est passée de 4 110 000 RM en 2001 à 96 748 300 RM en 2006. L'enveloppe budgétaire allouée au Département pour le développement des femmes est quant à elle passée de 1 828 200 RM en 2001 à 30 454 300 RM en 2006.

Article 4

9. *Le rapport constate que « la présence dans la fonction publique, aux niveaux du recrutement, de l'affectation et de la promotion, d'éléments aveugles à l'existence d'une problématique des sexes a souvent eu pour conséquence la sous-représentation des femmes au niveau de la prise des décisions », mais reconnaît aussi que « les règles en matière de quota et de préférence ne sont pas encore appliquées ». A-t-on envisagé d'adopter des mesures temporaires spéciales, en établissant notamment des quotas ou des mesures d'incitation pour accélérer l'instauration de l'égalité, s'agissant en particulier de la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, en tenant compte du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et comme suite à la recommandation générale 25 du Comité relative à ce paragraphe et à sa recommandation générale 23 relative aux femmes dans la vie publique?*

Pour remédier à la sous-représentation des femmes au niveau de la prise de décisions, le Gouvernement a adopté au mois d'août 2004 une politique imposant un quota d'au moins 30 % de femmes dans des postes décisionnels dans l'administration publique. Le pourcentage de titulaires féminins est ainsi passé de 14,91 % (82 sur 550) en 2000 à 18,8 % (314 sur 1 670) en 2005.

Article 5

10. *On reconnaît dans le rapport que « la capacité ... de participation des femmes à la vie de la société ... s'est souvent heurtée à l'image que l'on se fait*

généralement des femmes comme suivant et soutenant plutôt que comme conduisant ou comme étant associées à part entière à l'évolution de la société malaisienne ». Il est signalé que le Ministère de la promotion de la femme et de la famille a demandé au Ministère de l'éducation d'éliminer les images stéréotypées des manuels scolaires. Veuillez indiquer les progrès qui ont été accomplis dans la suppression des stéréotypes dans les manuels scolaires et spécifier les mesures qui ont été prises en vue d'éliminer les stéréotypes dans les médias.

Le Ministère de l'éducation fournit, aux auteurs et aux éditeurs des manuels scolaires, des lignes directrices visant à favoriser les représentations plus positives des femmes. Ce document stipule que les manuels doivent toujours éviter le sexisme, dans le fond comme dans la forme et dans les éléments tant visuels que textuels. Les manuels ne doivent jamais recourir, entre autres, aux stéréotypes qui présentent les femmes comme étant inférieures aux hommes ou assumant des rôles de soutien ou de soumission à ces derniers, mais doivent plutôt présenter les femmes comme des chefs ou comme des partenaires à part entière des hommes.

Pour s'attaquer à la question des stéréotypes sexuels dans les médias électroniques, le Gouvernement a créé un organisme nommé le Communications and Multimedia Content Forum of Malaysia (tribune malaisienne du contenu des communications et du multimédia). Cet organisme régleme le contenu des médias selon le principe de l'autodiscipline, conformément au Malaysian Communications and Multimedia Content Code (code du contenu des communications et du multimédia), qui découle du *Communications and Multimedia Act* de 1998 (loi 558).

Les directives émises en matière de contenu témoignent d'un désir évident de remédier à la discrimination institutionnalisée contre les femmes. Ainsi, à la rubrique « Contenu obscène », sont interdites tant la représentation des crimes à caractère sexuel (viol, tentative de viol, détournement de mineur) et la pornographie infantile que la présentation des hommes, des femmes et des enfants en tant que simples objets sexuels, ou leur représentation dégradante.

Pour ce qui est des rôles familiaux, le Code énonce la nécessité d'éviter et de renverser les représentations à connotation sexiste. Dans cette optique, les hommes et les femmes doivent donc être représentés comme des égaux, sur les plans économique et psychologique, dans la vie publique comme dans la vie privée. Au foyer, en particulier, les hommes et les femmes doivent être présentés comme bénéficiant à parts égales de la vie familiale ou de la vie de célibataire, au travail comme dans les loisirs et dans toutes les situations. Le Code précise enfin que la publicité ne doit pas présenter les femmes comme des objets sexuels.

Violence à l'encontre des femmes

11. *Quels types de données sont collectés pour évaluer l'incidence de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et la violence sexuelle, et que révèlent ces données quant aux tendances qui se dessinent?*

En Malaisie, les données sur l'incidence de la violence faite aux femmes sont compilées à partir des cas signalés de violence familiale, d'inceste, d'attentats à la pudeur, de viol et de harcèlement sexuel en milieu de travail. Les cas de violence familiale et de harcèlement sexuel signalés à la police entre les années 2000 et 2003

indiquent une tendance à la baisse, puisqu'ils sont passés, respectivement, de 3 468 et 112 cas en 2000 à 2 555 et 82 cas en 2003. En 2004, cependant, les cas signalés sont remontés à 3 101 et 119, respectivement. Les cas d'inceste et d'attentat à la pudeur ont quant à eux enregistré une hausse entre 2000 et 2004 : ils sont passés respectivement de 213 et 1 234 cas en 2000 à 335 et 1 661 cas en 2004, bien qu'avec une légère diminution (à 254 et 1 399 cas, respectivement) en 2003. Les cas de viol signalés à la police ont pour leur part augmenté, passant de 1 217 cas en 2000 à 1 765 cas en 2004.

Le tableau ci-dessous présente les données sur les formes de violence faite aux femmes entre 2000 et 2004.

Tableau 1
Données sur la violence faite aux femmes entre 2000 et 2004

<i>Cas signalés à la police</i>	2000	2001	2002	2003	2004
Violence familiale	3 468	3 107	2 755	2 555	3 101
Harcèlement sexuel en milieu de travail	112	86	84	82	119
Inceste	213	246	306	254	335
Attentat à la pudeur	1 234	1 393	1 522	1 399	1 661
Viol	1 217	1 386	1 431	1 479	1 765

Source : Police royale malaisienne (Royal Malaysian Police), Malaisie.

12. *Le rapport indique que la loi de 1994 sur la violence familiale protège les victimes des actes de violence commis au domicile, mais signale que le viol marital n'est pas considéré comme un crime en Malaisie, à moins que les époux ne vivent séparés par suite d'une décision de justice, que la femme n'ait obtenu une injonction en vertu de laquelle le mari doit s'abstenir d'avoir des relations sexuelles avec elle ou qu'elle ne soit dans la période dite d'iddah. Veuillez indiquer si et comment les victimes de viol marital sont protégées par cette loi.*

Ni le Code pénal du pays ni la charia ne prévoient de dispositions concernant le viol marital. Le Code pénal prévoit une exception à l'article 375 (sur le délit de viol) selon laquelle les relations sexuelles entre un homme et sa femme, dans les liens de tout type de mariage jugé valide en vertu d'une loi écrite en vigueur à ce moment ou considéré comme valide par la Fédération, ne peuvent constituer un viol. Cependant, selon l'explication de l'article 375 du Code pénal qui a été fournie dans le rapport initial, un homme peut effectivement être accusé d'avoir violé sa femme.

La loi sur la violence familiale de 1994 (*Domestic Violence Act*) prévoit la protection des victimes de type de violence. Selon cette loi, la violence familiale est définie comme la commission des actes énumérés ci-après :

- a) Exposer (ou tenter d'exposer) sciemment ou délibérément la victime à la crainte d'une lésion corporelle;
- b) Occasionner une lésion corporelle à la victime par un acte dont on sait (ou dont on devrait savoir) qu'il entraîne une lésion corporelle;
- c) Obliger la victime, par la violence ou les menaces, à se livrer à un comportement ou à un acte (sexuel ou autre) auquel elle a le droit de se soustraire;

- d) Maintenir la victime en détention ou la séquestrer contre son gré;
- e) Causer la détérioration ou la destruction de biens dans le but d'entraîner une situation pénible ou problématique pour la victime, ou en sachant que de telles conséquences peuvent en résulter.

Selon les dispositions énoncées plus haut, les victimes de viol marital sont donc protégées, en vertu du *Domestic Violence Act* de 1994, contre tous les actes énumérés. La délivrance d'une ordonnance de protection provisoire pendant l'enquête sur l'accusation de violence familiale fait partie des protections prévues par cette loi. Lorsque la protection et la sécurité de la victime l'exigent, l'ordonnance de protection peut prévoir d'autres dispositions telles que :

- i) Le fait d'accorder à la victime un droit d'occupation exclusive du domicile commun ou d'une partie déterminée de ce dernier en interdisant à la personne frappée par l'ordonnance d'y accéder, peu importe que cette personne soit locataire ou propriétaire du domicile, à titre exclusif ou conjointement avec la victime;
- ii) Le fait d'interdire à la personne frappée par l'ordonnance de pénétrer dans le domicile (peu importe qu'il soit exclusif, conjoint ou temporaire) de la victime, sur son lieu de travail ou d'études (ou tout autre établissement) ou d'établir quelque contact personnel avec la victime autrement qu'en présence d'un agent des services de répression ou d'une autre personne nommée ou décrite dans l'ordonnance;
- iii) Le fait d'exiger que la personne frappée par l'ordonnance évite les communications écrites ou téléphoniques avec la victime et de stipuler les circonstances précises dans lesquelles de telles communications sont autorisées.

Lorsque le tribunal a déterminé que la personne visée par l'ordonnance (intérimaire ou non) est susceptible de causer des lésions corporelles à la personne ou aux personnes protégées, il peut assortir cette ordonnance de protection (provisoire ou non) d'un pouvoir d'arrestation. La contravention d'une ordonnance de protection est une infraction passible de sanctions en vertu du *Domestic Violence Act*.

Indépendamment de ce qui précède, la victime peut également demander réparation si elle a subi des blessures ou si elle a subi une perte financière ou une dégradation de ses biens par suite des actes de violence.

Le Département de la protection sociale (Department of Social Welfare) s'attaque également à la dimension sociale de la violence familiale en fournissant des services d'accompagnement psychologique aux victimes et en mettant en place des services de médiation.

13. *La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences indique dans son rapport du 27 février 2003, publié sous la cote E/CN.4/2003/75/Add.1 (par. 1079), que « Les abus commis à l'encontre des employés de maison étrangers, dont la plupart sont des femmes, représentent un problème croissant en Malaisie ... [et] se manifestent sous diverses formes : violences physiques, surcharge de travail, retenue du salaire, malnutrition, interdiction de communiquer avec les membres de sa famille ». Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour prévenir ces abus et protéger les employés de*

maison, notamment les mesures qui sont prises actuellement pour lutter contre les comportements sociaux profondément enracinés qui perpétuent ces abus.

Les employés de maison étrangers sont protégés par les dispositions du chapitre III (versement du salaire) du *Employment Act* (loi sur l'emploi) de 1955. Toute employée de maison dont le salaire est injustement retenu par son employeur a le droit, en vertu de la loi, de déposer une plainte auprès du Département du travail afin que des mesures soient prises contre l'employeur fautif.

Le Gouvernement malaisien élabore actuellement, avec la collaboration des gouvernements des pays d'origine (dont le Gouvernement indonésien), un document sur le recrutement des employés de maison. Par ce document, on cherche à fournir aux employés de maison des protections sociales ainsi que des mécanismes d'amélioration de leurs conditions de travail. On compte en Malaisie plus de 300 000 employés de maison. Les données disponibles indiquent cependant que moins de 1 % des employés de maison ont déposé des plaintes pour cause d'abus auprès du Ministère des ressources humaines et d'autres autorités, malgré le fait que leur sécurité est assurée en vertu du code de procédure pénale.

14. *Le rapport unique valant rapport initial et deuxième rapport périodique indique que le Ministère de la promotion de la femme et de la famille examine, en consultation avec le Ministère des ressources humaines et d'autres parties prenantes, une proposition tendant à élaborer une loi concernant précisément le harcèlement sexuel. Quel est l'état d'avancement de la loi proposée?*

Les dispositions portant sur le harcèlement sexuel seront intégrées à la loi sur l'emploi de 1955, à la loi de 1994 sur la sécurité et la santé dans l'emploi et à la loi de 1967 sur les relations industrielles, laquelle relève actuellement du bureau du Procureur général.

Le Gouvernement a déjà intégré des dispositions sur le harcèlement sexuel en milieu de travail à ses directives administratives énonçant des lignes directrices sur la manière de composer avec le harcèlement sexuel en milieu de travail, parues en 2005. Ces lignes directrices fournissent des détails sur les types et les catégories de harcèlement sexuel, les conséquences du harcèlement, la manière d'y réagir et les mesures à prendre pour prévenir le harcèlement en milieu de travail.

Article 6

15. *Dans son rapport du 18 mars 2005, publié sous la cote E/CN.4/2005/72/Add.1, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences appelle l'attention sur la traite des femmes indonésiennes emmenées en Malaisie à des fins d'exploitation sexuelle ou pour vendre leurs enfants qui seront adoptés illégalement (voir par. 192 à 196 et 240 à 244). Pourtant le rapport unique n'informe nullement sur l'incidence de ce phénomène. Veuillez indiquer combien de femmes et de filles font l'objet de traite à destination ou en provenance de la Malaisie, ou en transitant par le pays.*

La Royal Malaysia Police (Police royale malaisienne) et le Département de l'immigration sont les deux principaux organismes responsables de l'application de la loi et de la surveillance des infractions liées à la traite d'êtres humains. Les deux organismes sont dotés de procédures et de ressources pour pouvoir combattre ce crime et sont soutenus dans leurs efforts par d'autres organismes chargés de

l'application de la loi, soit le groupe anticoncontrebande (Anti-Smuggling Unit) du Département des douanes de la Malaisie (Department of Customs Malaysia) et l'Agence malaisienne d'application de la législation maritime (Malaysia Maritime Enforcement Agency).

Il n'existe pas en Malaisie de loi portant expressément sur la traite d'êtres humains. Certaines lois existantes prévoient cependant des dispositions permettant de poursuivre les auteurs de cette traite. Il s'agit des lois énumérées ci-après :

Lois et mécanismes de poursuite

- i) Constitution fédérale – article 6 1) et 2) – interdiction de l'esclavage et du travail forcé;
- ii) Code pénal – articles 370, 371, 372, 373 et 374;
- iii) *The Child Act 2001* (loi sur l'enfance) – Articles 48 1) et 2), 49 et 52;
- iv) *The Internal Security Act 1960* (loi sur la sécurité intérieure) – (loi préventive);
- v) *Restricted Residence Act 1933* (loi restreignant la résidence) – (loi préventive);
- vi) *The Anti-Money Laundering Act 2001* (loi sur le blanchiment d'argent) – confiscation des produits d'activités criminelles, y compris la traite d'êtres humains;
- vii) *The Immigration Act 1959/63* (loi sur l'immigration 1959/63, amendée en 2002) – l'article 56 1) d) dispose que l'hébergement d'immigrants illégaux est passible d'une amende ne dépassant pas 10 000 RM ou d'une peine de prison ne dépassant pas cinq ans.

Le Gouvernement ne dispose pas de données sur le nombre de filles et de femmes victimes de la traite en Malaisie (ou victimes de la traite dans d'autres pays et transitant par la Malaisie). Il existe cependant des statistiques sur le nombre de ressortissants étrangers arrêtés parce que soupçonnés d'avoir participé à la prostitution et sur les mesures prises contre les réseaux de prostitution; ces statistiques sont présentées à l'annexe V.

16. *Le rapport unique valant rapport initial et deuxième rapport périodique indique que la traite des êtres humains n'est pas spécifiquement considérée comme un délit en Malaisie (voir CEDAW/C/MYS/1-2, par. 105) mais qu'il existe des lois qui servent à combattre ce fléau. Veuillez indiquer si le Gouvernement envisage de promulguer des lois qui visent expressément à lutter contre la traite et décrire les mesures qui ont été prises en vue de dispenser une formation dans ce domaine aux membres de la police et du corps judiciaire.*

Le Ministère de la sécurité intérieure travaille actuellement à la mise sur pied d'un Comité interorganisations sur la traite des êtres humains. Ce comité discutera de la mise en place de lois portant expressément sur cette traite; il faut aussi prévoir une formation à l'intention du personnel policier, des agents de l'immigration, du Ministère de la promotion de la femme, de la famille et des communautés locales et de ses divisions ainsi que du personnel judiciaire sur la manière de reconnaître les victimes de la traite.

17. *Il est signalé dans le rapport que le département de la protection sociale est chargé d'assurer des services de protection, de réinsertion sociale et de conseil aux filles et aux femmes de moins de 18 ans qui ont été impliquées dans des activités de vice et de prostitution. Veuillez donner des renseignements sur les mesures de réinsertion et de protection mises en place à l'intention des femmes et des filles de tous âges, qui sont victimes de la traite à des fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Veuillez également indiquer si ces mesures sont efficaces.*

Le Département de la protection sociale est chargé de veiller à la protection et à la réinsertion des filles de moins de 18 ans qui ont été impliquées dans des activités de vice et de prostitution. Les victimes sont confiées à divers établissements qui relèvent du Département et qui offrent des programmes de protection et des services de réinsertion tels que : instruction, éducation morale et religieuse, formation professionnelle et accompagnement psychologique. Ces jeunes femmes sont en outre encouragées à participer à des activités sportives, récréatives et culturelles.

Au chapitre des programmes de réinsertion à l'intention des femmes qui ont été impliquées dans la prostitution et l'exploitation sexuelle, le Département pour le développement des femmes offre des services de soutien et d'accompagnement psychologique. Ces services sont dispensés dans 14 centres nommés « Rumah Nur », situés un peu partout au pays. Ce département met aussi en œuvre des mesures préventives visant à sensibiliser la collectivité aux questions de l'égalité des sexes et des droits des femmes.

Les conseils de promotion de la femme et de la famille ont mis en place des séminaires sur la réduction de la violence faite aux femmes ainsi que des programmes d'initiation aux notions juridiques de base dans 219 circonscriptions parlementaires partout dans le pays. Ces formations ont un but de sensibilisation à la violence faite aux femmes et aux droits juridiques de ces dernières. En 2004, 15 485 personnes ont participé aux séminaires et 30 799 ont reçu l'initiation aux notions juridiques de base.

Article 7

18. *D'après le rapport, en 2000, les femmes ne représentaient que 10,4 % des candidats élus à la Chambre basse du Parlement et 5,5 % des personnes siégeant dans les diverses assemblées d'État et, en 2001, on comptait seulement 2 femmes ministres sur un total de 28 ministres. Veuillez indiquer si cette situation s'est améliorée et décrire les programmes qui sont spécifiquement mis en œuvre pour accroître la représentation des femmes dans la vie publique et dans la vie politique.*

Le pourcentage de femmes siégeant à la Chambre basse du Parlement accuse une légère baisse, de 10,4 % en 1999 à 9,6 % en 2004 (années d'élections générales). Le pourcentage de femmes qui siègent à l'assemblée législative de l'État est quant à lui passé de 5,5 % en 1999 à 6,3 % en 2004. Le nombre de femmes ministres au Cabinet – 3 sur 33 – est demeuré stable pendant la même période. Quant aux femmes vice-ministres et secrétaires d'État, leur nombre est également demeuré le même, se situant respectivement à 3 sur 38 et à 6 sur 22 pour la même période.

Si le pourcentage de femmes siégeant à la Chambre basse du Parlement a baissé, notons que 12 des 17 membres féminins du parti au pouvoir (70,5 %) se sont vu confier un poste de ministre, de vice-ministre ou de secrétaire d'État. Cela traduit une reconnaissance accrue de l'apport des femmes sur la scène politique. Les principaux partis politiques ont mis en place des mesures visant à susciter la participation des femmes à la vie politique, notamment la création d'une nouvelle division à l'intention des jeunes femmes.

Article 8

19. *On reconnaît dans le rapport que le nombre de Malaisiennes travaillant dans des organisations internationales est très faible et ce, en raison de contraintes d'ordre culturel et par respect pour les « sensibilités du pays hôte ». Veuillez expliquer cette déclaration et décrire en détail les mesures que le Gouvernement adopte actuellement en vue de surmonter ces obstacles et d'encourager les femmes à s'associer à l'œuvre des organisations internationales.*

Le tableau 8.3 indique qu'effectivement, le nombre de Malaisiennes travaillant au sein d'organisations internationales est faible. Cette situation est due en partie au fait que les Malaisiennes préfèrent travailler dans leur pays et qu'elles peuvent facilement trouver du travail et accéder à des postes de direction dans les secteurs privé et public en Malaisie. De plus, les possibilités d'emploi dans les organisations internationales sont limitées. Pour ce qui est des nominations dans ces organisations pour lesquelles les gouvernements sont consultés, les autorités malaisiennes concernées ont fait des efforts considérables pour recommander et désigner des candidates malaisiennes qualifiées. De plus, un certain nombre de Malaisiennes qui ont postulé des emplois sans passer par la voie gouvernementale ont vu leurs efforts couronnés de succès. Il faut une meilleure collecte de données à ce sujet. Le Gouvernement malaisien maintient son engagement à encourager un plus grand nombre de femmes malaisiennes à participer aux organisations internationales. Il importe que ces dernières, y compris les Nations Unies et leurs organisations, redoublent d'efforts pour inciter les Malaisiennes à entrer à leur service et pour recruter ces femmes.

Article 9

20. *Il est indiqué dans le rapport que la loi sur la nationalité faisant l'objet de l'article 14 de la Constitution fédérale est discriminatoire car, si les enfants nés de mère étrangère et les épouses étrangères de Malaisiens peuvent obtenir la nationalité malaisienne, il n'en va pas de même pour les enfants nés de père étranger ou les époux étrangers de Malaisiennes. Veuillez décrire les mesures qui sont prises en vue d'amender cette loi et indiquer quels sont les délais prévus pour procéder à l'amendement.*

Le premier point soulevé dans la question ci-dessus a trait à l'égalité des droits des hommes et des femmes en ce qui a trait à la nationalité de leurs enfants. La loi régissant cette question est expliquée ci-après.

L'article 14 de la Constitution fédérale prévoit l'octroi de la citoyenneté par application de la législation du pays :

- À toute personne née avant l'indépendance du pays (*Malaysia Day*) et satisfaisant aux conditions énoncées à la première partie de la deuxième annexe de la Constitution fédérale; et
- À toute personne née après l'indépendance du pays (*Malaysia Day*) et satisfaisant à l'une des conditions d'admissibilité énoncées à la deuxième partie de la deuxième annexe de la Constitution fédérale.

Les première et deuxième parties de deuxième annexe de la Constitution fédérale disposent qu'une personne née à l'extérieur de la Fédération malaisienne mais dont le père est citoyen malaisien au moment de sa naissance est citoyenne malaisienne en vertu des lois du pays.

Nonobstant les dispositions à ce sujet aux première et deuxième parties de la deuxième annexe de la Constitution fédérale, nous informons le Comité qu'une femme malaisienne peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution fédérale, exercer ses droits en ce qui concerne la nationalité de ses enfants.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution fédérale dispose en effet que selon l'article 18 de la Constitution (portant sur l'obligation de prêter serment et les restrictions s'appliquant aux personnes déchues de leur nationalité ou ayant renoncé à cette dernière), le Gouvernement fédéral peut faire en sorte qu'une personne âgée de moins de 21 ans dont *au moins l'un des parents est* (ou était au moment de son décès) citoyen malaisien reçoive la citoyenneté du pays si son parent ou son tuteur en fait la demande au Gouvernement fédéral.

En vertu de cette disposition, une femme peut exercer son droit de demander au Gouvernement fédéral la citoyenneté pour ses enfants âgés de moins de 21 ans.

Le deuxième point soulevé par le Comité a trait au droit qu'aurait un homme non malaisien marié à une Malaisienne d'obtenir la citoyenneté malaisienne. Le paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution dispose qu'une femme non malaisienne mariée à un homme malaisien peut demander au Gouvernement fédéral de lui accorder la nationalité si le mariage se poursuit, si la femme a résidé en Malaisie sans interruption au cours des deux années qui ont précédé sa demande (et qu'elle a l'intention d'y demeurer), et si elle est de moralité irréprochable.

Quant à un homme non malaisien marié à une Malaisienne, il peut exercer le droit de demander la nationalité du pays par naturalisation, en vertu de l'article 19 de la Constitution fédérale.

Outre les dispositions décrites précédemment, une mesure administrative a été mise en place par le Gouvernement pour venir en aide aux Malaisiennes mariées à des hommes non malaisiens. Il s'agit d'une directive administrative (*Pekeliling Imigresen Malaysia Bil. 29 tahun 2001*) qui permet aux hommes non malaisiens mariés à des Malaisiennes de demeurer un an au pays (plutôt que le délai 3 mois qui leur était accordé précédemment) et de renouveler leur visa de visite à des fins sociales d'année en année. De plus, une Malaisienne qui s'est séparée ou divorcée de son mari malaisien après s'être établie en Malaisie peut elle aussi demander ce type de visa et en demander le renouvellement au Gouvernement d'année en année.

Article 10

21. *Le rapport souligne que l'« on trouve surtout des hommes » aux postes les plus élevés – administratifs et politiques – du Ministère de l'éducation nationale et des départements d'éducation des États et, si le nombre d'enseignantes dans les écoles primaires dépasse nettement celui des enseignants, moins de 30 % des directeurs d'écoles primaire et secondaire et moins de 9 % des directeurs d'établissements d'enseignement supérieur sont des femmes. Le rapport indique que les femmes « accèdent difficilement à des postes de haut niveau ou très importants » même quand elles sont plus qualifiées que les hommes. Veuillez préciser quelles dispositions sont prises pour remédier à cette situation en comblant l'écart qui existe entre les qualifications des femmes et leurs chances d'être nommées à des postes de haut niveau ou très importants dans le secteur de l'éducation.*

Pour obtenir une promotion à un poste de haut niveau au Ministère de l'Éducation – ainsi que dans toute autre administration – il s'agit de satisfaire à un nombre important de critères, en matière notamment de qualifications, d'ancienneté et de qualité du travail. En revanche, l'égalité entre les sexes n'entre pas en ligne de compte dans les promotions au Ministère de l'éducation. D'une manière générale, les femmes comptent moins d'années de service que les hommes, comme l'indiquent le paragraphe 196 et le tableau 10.22 du rapport initial. Par rapport à 2005, un plus grand nombre de femmes occupent des postes de rang élevé et de direction au Ministère de l'éducation, comme indiqué à l'annexe VI.

Article 11

22. *Le rapport signale que le Gouvernement a été conduit « à entreprendre une étude visant à déterminer les facteurs qui sont cause d'inadéquation entre diplômés et débouchés sur le marché du travail ». Veuillez préciser les résultats de cette étude et indiquer si elle a été utilisée pour formuler des politiques concrètes visant à combler l'écart entre les qualifications universitaires des femmes et leurs possibilités d'emploi sur le marché du travail.*

Selon les premières conclusions de cette étude, qui a débuté en décembre 2004 et qui devrait prendre fin en juin 2006, les employeurs du secteur privé préfèrent recruter des hommes (diplômés) que des femmes, alors qu'elles ont de meilleures qualifications universitaires, car ils estiment que les hommes sont plus autonomes dans le travail. En revanche, on ne retrouve pas cette différence dans le secteur public. L'autonomie dans le travail, l'aptitude à la communication et le sens de la discipline figurent parmi les principaux critères de recrutement du secteur public aussi bien que privé.

23. *D'après le rapport, certaines dispositions de la loi de 1955 relative à l'emploi concernent la « protection » des femmes travailleuses et stipulent notamment qu'il n'est pas permis de les faire travailler, que ce soit dans le secteur industriel ou le secteur agricole, entre 10 heures du soir et 5 heures du matin ou de les faire commencer à travailler sans que se soit écoulée une période de 11 heures depuis qu'elles ont cessé de travailler. On n'a pas le droit non plus de leur faire faire un travail souterrain. Le rapport précise que « dans certains cas, les employeurs hésitent à engager les femmes à cause de ces dispositions spéciales ». Veuillez indiquer si les répercussions négatives de ces dispositions sur l'emploi des femmes*

ont fait l'objet d'une évaluation et, dans l'affirmative, donner des précisions à ce sujet ainsi que sur les plans visant à corriger ces répercussions.

Selon la condition énoncée à l'article 34 1) de cette loi, le Secrétaire général du Ministère du travail peut, s'il est saisi d'une requête dans un cas particulier, lever l'interdiction par écrit faite à toute employée – ou catégorie d'employées – de travailler, que ce soit dans le secteur industriel ou le secteur agricole, entre 10 heures du soir et 5 heures du matin ou de commencer à travailler sans que se soit écoulée une période de 11 heures depuis qu'elle a cessé de travailler.

Article 12

24. Le rapport indique que si « des faits d'observation indirecte et d'ordre qualitatif tendent à montrer qu'il y a, pour l'accès aux services et équipements de santé, une marginalisation de certaines catégories de population féminine, comme les handicapées, les migrantes, les aborigènes, ou autres populations autochtones et celles qui vivent et travaillent dans des grands domaines et des plantations, on ne dispose pas de données fiables sur la question ». Veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour recueillir de telles données et pour permettre à ces groupes de femmes d'avoir accès aux soins de santé.

Toutes les personnes qui vivent en Malaisie ont accès à des soins de santé. On a amélioré l'accès géographique en mettant en place, dans les zones reculées, des équipements sanitaires et en fournissant des services de santé essentiels, notamment des services de « médecins volants » et des dispensaires mobiles. Les femmes qui travaillent dans des domaines ont accès à des soins, notamment en matière de santé maternelle et infantile, dans des centres prévus à cet effet ou dans des dispensaires mobiles. Des données sont recueillies dans chacune de ces installations sanitaires. Les travailleurs migrants peuvent également bénéficier de soins dans tous les centres médicaux, dispensaires et hôpitaux; ils sont néanmoins soumis à la loi relative aux frais médicaux des étrangers.

La Section santé de la Direction chargée des questions concernant les aborigènes (orang asli) recueille des données les concernant en matière de santé. Cette direction fournit des services sanitaires dans les régions accessibles par avion ou par bateau tandis que le Ministère de la santé se charge des régions accessibles par la route. Toujours dans le souci d'améliorer l'accessibilité des services de santé, on a créé, à l'intention des femmes enceintes qui vivent dans des endroits reculés, des foyers d'accueil où elles sont amenées, accompagnées de leur famille, afin de pouvoir être rapidement transportées à l'hôpital en cas de complications durant l'accouchement.

Le Ministre de la santé a mis en place, depuis 1995, des services de santé spécialement destinés aux handicapés, qui, initialement, ne s'adressaient qu'aux enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans) mais qui, aujourd'hui sont accessibles à tous.

On a recruté des ergothérapeutes et des physiothérapeutes dans certains dispensaires en vue d'améliorer l'accessibilité des services de réadaptation. La direction de la protection sociale se charge actuellement de recueillir des données relatives aux handicapés.

25. *Le rapport souligne que les campagnes et stratégies actuelles de lutte contre le VIH/sida ne sont pas ce qu'elles devraient être pour les femmes parce qu'elles mettent l'accent sur le fait qu'il est important de réduire le nombre de ses partenaires sexuels sur la fidélité dans le mariage et sur l'utilisation régulière de préservatifs, alors que les femmes sont pour la plupart monogames et ne sont généralement pas en mesure de veiller à la fidélité de leur conjoint ou d'insister sur l'utilisation de préservatifs par leur partenaire. Veuillez décrire les stratégies de substitution attentives aux spécificités culturelles visant à prévenir le VIH/sida chez les femmes actuellement envisagées ou mises en œuvre. Veuillez aussi préciser si certains groupes de femmes sont plus particulièrement exposés au risque de contracter le VIH/sida et si des campagnes de prévention ciblent de tels groupes.*

Au cours de la même période, le nombre des cas d'infection à VIH chez les femmes est passé de 9 (1,2 %) en 1990 à 673 (10,0 %) en 2003, et celui des cas de sida de 0 à 137. On a recensé un nombre beaucoup plus élevé de femmes séropositives après 1998, lorsque les dispensaires publics ont commencé à faire passer, de façon régulière, des tests de dépistage du VIH aux femmes enceintes, dans le cadre du programme de prévention de la transmission mère-enfant.

D'après les données dont on dispose sur les femmes contaminées par le VIH en 2003, la plupart d'entre elles sont, par ordre d'importance décroissante, des femmes au foyer (44,0 %), des travailleuses industrielles (6,9 %), des prostituées ou des hôtesse d'accueil (4,7 %), des employées du secteur privé (4,7 %), des fonctionnaires (3,3 %) et des étudiantes (1,6 %).

Le Ministère de la santé, en collaboration avec divers ministères et organisations non gouvernementales, a élaboré plusieurs stratégies de prévention et de maîtrise du VIH/sida à l'intention des femmes.

Prévention de la transmission mère-enfant

En 1998, la Malaisie a lancé le programme de prévention de la transmission mère-enfant, consistant à faire passer des tests gratuits de dépistage du VIH/sida à toutes les femmes enceintes qui se rendent dans des dispensaires prénatals publics dans cette intention. Les femmes enceintes séropositives reçoivent un traitement antirétroviral gratuit pendant et après la grossesse, de même que tous les enfants nés séropositifs ou ayant été contaminés après la naissance. Ce programme a réussi à ramener de 30 % à 3,82 % le pourcentage de prévention de la transmission mère-enfant chez les femmes ne recevant pas de traitement (selon les estimations de l'OMS).

Contrôle du sang et des produits sanguins

Depuis la mise en œuvre du programme de dépistage du VIH en 1986, on procède à un contrôle systématique du sang et des produits sanguins.

Services de conseil et de dépistage volontaire

Les centres de conseil et de dépistage volontaire du VIH sont nombreux, facilement accessibles et gratuits. Ces programmes de prévention et de promotion sont mis en œuvre dans des centres de soins de santé primaires sous la forme de tests anonymes. Ils visent à inciter ceux qui ont un comportement à haut risque à

venir passer un test de dépistage du VIH, gratuit et confidentiel. En 2003, 37,5 % des personnes qui ont subi un test anonyme étaient des femmes.

Surveillance du VIH/sida

Début 1989, on a commencé à faire passer régulièrement des tests de dépistage du VIH aux prostitués et aux toxicomanes par voie intraveineuse dans les établissements pénitentiaires, puis aux détenus participant à des activités à haut risque, aux travailleurs étrangers, ainsi qu'aux patients atteints de tuberculose ou de maladies sexuellement transmissibles. L'évolution de l'épidémie de VIH/sida est ainsi surveillée de façon continue.

Promotion et éducation en matière de santé

Un programme spécialement destiné aux jeunes, « PROSTAR – Healthy Lifestyles without AIDS for Youth » (Modes de vie sains et protection contre le sida pour les jeunes), a été lancé en 1996 en vue de mieux les sensibiliser au VIH/sida. Cette initiative conjointe du Ministère de la santé et d'autres ministères vise à donner aux jeunes les moyens d'adopter des modes de vie sains et à leur permettre de résister à des influences néfastes.

Outre la campagne générale qu'il a menée contre le VIH/sida, le Gouvernement a lancé en 1997 des initiatives spécialement destinées aux femmes, « les femmes et le sida », en vue de leur donner, ainsi qu'à leurs partenaires, les moyens de prévenir le VIH/sida et de lutter contre l'épidémie.

Du matériel d'éducation sanitaire sur le VIH/sida a été publié et diffusé auprès de groupes cibles. Parmi les ouvrages de caractère général s'adressant aux femmes, figurent « Wanita Mudah Dijangkiti HIV » (en langue malaise) et « Wanita – women are vulnerable to HIV » (en anglais).

Traitement, soins et soutien

C'est au Gouvernement malaisien qu'il incombe, au premier chef, de fournir des services de soins curatifs et préventifs à l'ensemble de ses citoyens. Le Ministère de la santé a mis au point un protocole de traitement du VIH/sida et des directives à suivre en la matière. Les enfants bénéficient gratuitement d'une polythérapie antirétrovirale, de même que les femmes enceintes, les patients contaminés par des transfusions de sang ou des produits sanguins et les agents de santé qui ont été infectés par le VIH/sida sur leur lieu de travail. Quant aux autres catégories de patients, le Gouvernement leur fournit deux médicaments gratuits.

En 2003, la Malaisie a pris l'initiative courageuse d'enfreindre les droits de brevet protégeant certains des antirétroviraux et a commencé à importer des produits génériques. Aujourd'hui, grâce à la disponibilité de la polythérapie (association fixe de médicaments), le traitement antirétroviral est quasiment gratuit.

Prise en charge des cas de VIH par les centres de santé et les polycliniques

La prise en charge des personnes contaminées par le VIH s'effectue de plus en plus dans le cadre des soins de santé primaires, ce qui permet de rendre les traitements plus accessibles. Actuellement, plus de 250 dispensaires offrent donc une série de services à cet égard : évaluation des risques, tests de dépistage, soutien psychologique, examens médicaux, traitement, suivi, notification des cas, recherche

des sujets-contacts, aiguillage des malades et visites à domicile effectuées par des agents de santé qualifiés. Les spécialistes de médecine familiale qui travaillent dans les centres de soins, ont reçu une formation afin de pouvoir administrer un traitement antirétroviral aux patients.

Prise en charge des infections sexuellement transmises selon une approche syndromique modifiée

Ce programme vise à inciter les personnes atteintes d'une infection sexuellement transmise à se faire soigner dans des centres de soins primaires. Aujourd'hui, plus de 120 dispensaires traitent ces infections selon une approche syndromique modifiée.

Prévention et contrôle dans les prisons et les centres de réadaptation de toxicomanes

Toutes les personnes admises dans les centres de réadaptation et tous les nouveaux détenus qui ont un comportement à haut risque doivent obligatoirement effectuer un test de dépistage du VIH. Un accompagnement psychologique leur est proposé avant et après le dépistage.

Article 14

26. Le rapport signale que les femmes des zones rurales ne prennent pas part à la prise de décisions au niveau des districts ou à des niveaux plus élevés et sont faiblement représentées au sein des organisations d'exploitants agricoles et des coopératives dans lesquelles leur participation à la prise de décisions demeure très faible dans le contexte du développement des villages et elles n'ont le monopole de la direction qu'au sein des « organisations ouvertes uniquement aux femmes, qui sont principalement par nature à vocation sociale ». Le rapport indique que le Gouvernement s'efforce de mobiliser les femmes des zones rurales par l'intermédiaire des associations de femmes et qu'il organise des cours et des activités de formation en vue de renforcer les compétences et l'aptitude à diriger des femmes rurales. Veuillez décrire les répercussions de l'action du Gouvernement visant à renforcer la participation des femmes des zones rurales à la prise de décisions à tous les niveaux.

L'intervention des femmes des zones rurales à tous les niveaux de la prise des décisions et de planification des programmes est absolument indispensable si l'on veut qu'il soit répondu à leurs besoins. De ce fait, le Gouvernement a pris diverses initiatives visant à renforcer le rôle des femmes dans la prise des décisions, faisant en sorte notamment que les femmes rurales puissent devenir membres de Conseils d'administration ou accéder à des postes de haut niveau. Ainsi, un nombre important de femmes participe à des coopératives sous la supervision d'organismes qui relèvent du Ministère du développement rural et régional. Par exemple, la participation des femmes rurales aux coopératives de la « Kedah Regional Development Authority (KEDA) » (Organisme de développement régional pour le Kedah) est considérable et n'a cessé de croître de 2002 à 2005, comme le montre le tableau VI de l'annexe VII.

On observe, au cours de la même période, une augmentation similaire de la participation des femmes aux conseils d'administration de ces coopératives, comme il ressort du tableau VII de l'annexe VII.

En outre, le Gouvernement a également mis l'accent sur l'importance de dispenser des formations et des cours aux femmes des zones rurales pour renforcer leurs compétences et leur aptitude à diriger. Des organismes du Ministère du développement rural et régional ont organisé une série de formations et d'ateliers à cet effet, comme l'indique le tableau VIII de l'annexe VII.

27. *Le rapport indique que le nombre de ménages dirigés par une femme a augmenté en Malaisie et que d'après le recensement de 1991, 18,2 % des ménages ruraux en Malaisie étaient dirigés par une femme. Veuillez décrire les politiques et programmes du Gouvernement qui répondent aux besoins précis des ménages dirigés par une femme en milieu rural.*

Comme il y a de plus en plus de ménages dirigés par des femmes et qu'un nombre croissant d'entre eux sont frappés par la pauvreté, on s'est efforcé de donner aux intéressées les compétences et les moyens voulus pour s'occuper de leur famille. On a, à cet effet, effectué des études portant sur les difficultés auxquelles les femmes doivent faire face à la tête d'un ménage ainsi que sur les différences entre hommes et femmes concernant les répercussions de la pauvreté, en vue de contribuer à l'élaboration de programmes et de projets pertinents. On avait également mis sur pied plusieurs programmes visant à réduire l'incidence de la pauvreté parmi la population rurale, notamment les ménages dirigés par une femme, pour améliorer leur qualité de vie ainsi que celle de leur famille.

Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère du développement rural et régional, a également mis en place le programme de logements destinés aux habitants les plus pauvres (le programme Bantuan Rumah, naguère connu sous le nom de Perumahan Rakyat Termiskin, dans le cadre du Skim Pembangunan Kesejahteraan Rakyat). Ce programme a été lancé dans le cadre du huitième Plan malaisien (2001-2005) en vue de garantir à cette partie de la population un environnement sûr et propice à l'amélioration de ses conditions de vie. On trouvera ci-après un tableau indiquant le nombre total des bénéficiaires de ce programme en 2004 (ventilé par sexe).

Tableau IX
Programmes de logements en 2004

<i>Programme</i>	<i>Sexe masculin</i>	<i>Sexe féminin</i>	Total
Programme d'assistance au logement (Programme Bantuan Rumah)	25,367 (70,0 %)	18,871 (30,0 %)	36 238

En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, le Ministère, par le biais de ses organismes, a également offert une série de programmes de formation dont les principaux sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau X
**Programmes de formation mis en œuvre par des organismes
 relevant du Ministère du développement rural et régional**

<i>N^o</i>	<i>Organisme</i>	<i>Programme</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
1	INFRA (Institut chargé du progrès rural)	Cours sur le bien-être de la famille (destiné aux mères célibataires)	87 femmes	–
2	KEDA (Organisme de développement régional pour le Kedah)	Programme d'épanouissement de la femme (destiné aux mères célibataires)	176 femmes	334 femmes

En outre, le Ministère a encouragé les femmes des zones rurales à participer au secteur des affaires afin de réduire l'incidence de la pauvreté parmi les ménages dirigés par des femmes. Les groupes de petites exploitantes, mis en place par l'Office pour le développement des petits producteurs de caoutchouc en sont un bon exemple. Ils ont réussi à recruter 9 792 membres au total, comme l'indique l'annexe VIII.

D'autre part, afin d'améliorer les compétences dont les femmes disposent pour contribuer au développement national, on a mis en œuvre des programmes de renforcement des capacités en formant des partenariats avisés avec les organisations non gouvernementales. Il s'agit essentiellement de renforcer les moyens d'action des femmes en leur donnant un meilleur accès aux connaissances grâce à la mise en place de services d'appui et de programmes de renforcement des capacités dont les domaines prioritaires sont les suivants :

- Sensibilisation à la problématique hommes-femmes;
- Renforcement des capacités des organisations non gouvernementales;
- Développement de compétences et de connaissances :
 - Artisanat;
 - Transformation des produits alimentaires, préparation des aliments et restauration;
 - Technologies de l'information et des communications;
 - Droits fondamentaux de la femme;
 - Initiation aux questions juridiques;
- Harcèlement sexuel et violence à l'égard des femmes;
- Santé et développement familial;
- Programmes d'aide sociale au niveau local.

De 2001 à décembre 2004, un montant total de 53,7 millions de ringgit a été décaissé en faveur de 546 organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités dont 450 000 femmes ont bénéficié. Afin de garantir que ces programmes sont exécutés de façon efficace par ces organisations, le Ministère offre également un concours non monétaire en proposant

des cours de renforcement des capacités, des services de consultation et d'orientation, et en inculquant des pratiques de bonne gouvernance.

Articles 15 et 16

28. *Le rapport précise que la situation de la femme au sein de la famille « s'appuie sur la culture et les croyances traditionnelles de ses diverses composantes ethniques » et que « la femme doit obéissance à son mari », y compris à la famille de son mari et « il reste peu de place à la négociation ou à la déviation » de ces normes et pratiques. Veuillez préciser les dispositions que le Gouvernement prend, notamment par l'intermédiaire du système d'éducation et des médias, pour mieux sensibiliser le public à l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage et pour encourager le débat sur le statut de la femme au sein de la famille.*

Le Gouvernement s'emploie à sensibiliser l'opinion aux droits et aux responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille en mettant en œuvre les programmes suivants.

SMARTSTART

SMARTSTART est un cours pré-nuptial destiné aux jeunes mariés ou à ceux qui ont l'intention de se marier, qui insiste notamment sur l'importance du partage équitable des tâches et des responsabilités entre hommes et femmes au sein de la famille, notamment entre le mari et son épouse. Début 2004, 219 cours SMARTSTART ont été organisés au niveau local par des animatrices et des organisations non gouvernementales.

Formation axée sur le développement de la famille

La formation relative au développement de la famille, organisée par le Conseil national de la population et du développement de la famille, promeut l'égalité entre les sexes au sein du ménage, et traite des compétences parentales du père et de la mère, qui doivent contribuer au développement de la famille sur un pied d'égalité. Il y est également question de l'épanouissement des adolescents et de la responsabilité paternelle pour que les pères, aussi bien que les fils, soient plus favorables à l'égalité des sexes et qu'ils montrent leur attachement à la solidarité familiale en partageant les responsabilités domestiques. Ce programme contribuera à réduire les effets du stéréotypage à l'intérieur de la famille.

Bureau d'aide juridique

Les femmes bénéficient d'un accès égal aux services offerts par le Bureau d'aide juridique, organisme financé par les pouvoirs publics. De 2001 à 2004, 17 071 femmes au total ont sollicité une aide juridique auprès du Bureau dont les principales activités consistent à :

- a) Plaider devant le Tribunal d'instance, la Cour suprême, la Haute Cour, la Cour d'appel et le Tribunal fédéral au civil et au pénal;
- b) Plaider devant le Tribunal de première instance, la Haute Cour et la Cour d'appel de la *Syariah* au civil;

- c) Donner des conseils juridiques sur toutes les questions spécifiées dans la quatrième annexe de la loi relative à l'aide juridique (1971);
- d) Proposer des séances de médiation en vue d'un règlement devant le tribunal;
- e) Communiquer des recherches sur les lois civiles et islamiques (*Syariah*), et collaborer avec des organismes gouvernementaux, notamment Baitumal et le Département de la protection sociale, des organisations non gouvernementales, le Centre d'aide juridique et le Comité national d'aide juridique;
- f) Contrôler et superviser le système de gestion des dossiers qui fait le lien entre le Département « E-Syariah » de l'appareil judiciaire appliquant la *Syariah* et le Bureau d'aide juridique;
- g) Offrir une initiation aux questions juridiques en intervenant à la radio et en tenant des colloques au sein d'organismes gouvernementaux ou d'organisations non gouvernementales;
- h) Former des partenariats avisés entre Telekom Malaysia et Legalinfo du Bureau d'aide juridique.

En outre, le Ministère de l'éducation a introduit l'éducation religieuse et morale dans les programmes scolaires afin que les enfants puissent apprendre combien il importe de se respecter et de s'aimer au sein de la famille. On leur enseigne également qu'il est indispensable d'engager un dialogue ouvert pour résoudre des problèmes avec autrui, et que les hommes et les femmes sont égaux.

29. Le projet de loi de 2005 portant amendement du droit islamique de la famille (territoires fédéraux) contient des dispositions qui nuisent à la femme musulmane, en facilitant par exemple la polygamie des hommes, en donnant à l'homme musulman le droit de prétendre à une partie des biens de son épouse lors de son mariage polygamique et le droit d'obtenir une ordonnance du tribunal pour empêcher l'épouse de disposer de ses propres biens, en forçant l'épouse à choisir entre le maintien du régime de la communauté et la division des biens des époux lors du mariage polygamique de l'époux et en étendant le droit de l'épouse à une demande de divorce en fasakh (dissolution du mariage) sans pour autant lui donner, comme à l'époux, le droit de prononcer un talaq (répudiation). Veuillez préciser si des groupes de femmes, musulmanes en particulier, ont été consultés lors de la rédaction de ce projet de loi et si des mesures sont prises pour faire face aux aspects discriminatoires de facto de ce projet de loi pour qu'il soit conforme aux dispositions de la Convention.

Il est erroné d'affirmer que le projet de loi de 2005 portant amendement du droit islamique de la famille (territoires fédéraux) contient des dispositions qui nuisent à la femme musulmane. Ce projet de loi contient des dispositions visant à renforcer la protection des femmes et leurs droits, et à améliorer l'administration du droit islamique en Malaisie.

En réponse aux critiques portées contre le projet de loi, le Procureur général a convoqué trois réunions auxquelles ont assisté le Conseil de l'ordre des avocats de Malaisie, l'Association des juristes malaisiens appliquant la *Syariah*, l'association malaisienne Ulamak, les directions gouvernementales et les ministères concernés, les organisations non gouvernementales, notamment le groupe de femmes

musulmanes Sisters in Islam, des *muftis* et des experts en droit islamique de la famille et des universitaires.

Il a été convenu ce qui suit :

a) Le projet de loi ne contrevient pas au droit islamique selon toute école de pensée islamique reconnue;

b) Les dispositions du projet de loi visent à renforcer la protection des femmes et leurs droits, et à améliorer l'administration du droit islamique en Malaisie;

c) Il faudrait revoir la formulation de plusieurs dispositions du projet de loi de façon à faire ressortir clairement l'intention visée, notamment en ce qui concerne le sens de l'expression *harta sepencarian* (biens acquis conjointement par le mari et la femme pendant la durée du mariage).

On trouvera à l'annexe IX la réponse de la Malaisie concernant l'affirmation selon laquelle plusieurs dispositions du projet de loi nuisent à la femme musulmane.

Protocole facultatif

30. *Veillez préciser si des progrès ont été accomplis s'agissant de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou d'y adhérer.*

La Malaisie réfléchira à la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou d'y adhérer, uniquement lorsqu'elle se sera acquittée de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention.